

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/01/92

Origine :
DPAT

MME et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPAT n° 1663/92

Plan de classement :

26110

Objet :

TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1991 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1976 fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

01.01.1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

Division de la Prévention des Accidents du Travail

23/01/92

Origine :
DPAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DPAT n° 1663/92

Objet : Tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Le Journal Officiel du 3 août 1991 a publié un arrêté du 31 juillet 1991, joint en annexe 1, modifiant l'arrêté du 02/12/76 fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

1. NOTION D'ETABLISSEMENT

Le texte (article 4) ne modifie pas la notion d'établissement telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 02/12/76.

Sont considérés comme constituant des établissements distincts au sein d'une même entreprise :

- 1) l'ensemble, sur tout le territoire national, des chantiers de bâtiment ou de travaux publics dont l'activité relève d'un même numéro de risque ;

- 2) l'ensemble, sur tout le territoire national, des ateliers, des dépôts, des magasins ou des services dont l'activité rattachée au Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics relève d'un même numéro de risque ;
- 3) le siège social et l'ensemble des bureaux sur tout le territoire national qui relèvent du numéro du risque 0000B du Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics.

La tarification des chantiers, ateliers, dépôts, magasins ou services dont l'activité est rattachée à des Comités Techniques Nationaux autres que celui des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics est déterminée d'après les règles fixées pour les établissements rattachés auxdits Comités (application de l'arrêté du 01/10/76). Les effectifs correspondants ne sont pas pris en compte dans la détermination des effectifs de l'entreprise de B.T.P., en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 02/12/76, article qui reste inchangé.

II - CAISSE REGIONALE COMPETENTE

Le texte (article 1er) maintient également la compétence de la Caisse Régionale du Siège social pour déterminer :

- les taux de cotisation applicables aux différents chantiers, ateliers, dépôts, magasins, services et bureaux de l'entreprise relevant du bâtiment et des travaux publics,
- ainsi que les taux de cotisation des chantiers, ateliers, dépôts, magasins ou services de la même entreprise et dont l'activité est rattachée à des Comités Techniques Nationaux autres que celui des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (voir circulaire PAT 854/84 du 27 juin 1984) ;

et adresser la notification des taux de cotisation "Accidents du Travail" à l'ensemble des établissements visés.

IIIa - TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 1) Lorsque l'effectif de l'entreprise est inférieur à 20, la tarification collective est retenue.
- 2) Toute entreprise occupant au moins 300 salariés se voit notifier pour chacun de ses établissements distincts (au sens rappelé au I ci-dessus) un taux propre total selon les principes de l'article 4 de l'arrêté du 01/10/76 ; la valeur du risque définie au 1° (b et c) dudit article étant toutefois remplacée par la valeur "au coût moyen" (article 2).

Par rapport aux règles antérieures, le coût moyen n'est conservé que pour les seuls accidents ayant donné lieu à l'attribution d'une rente ou au règlement d'un décès mais est remplacé par la règle du coût réel pour les accidents avec incapacité temporaire.

De plus, le taux notifié est calculé pour chacun des établissements distincts en fonction de ses résultats propres.

b) Mesures transitoires

L'arrêté a prévu en son article 5 deux mesures pour assurer transitoirement au cours des trois premières années la mise en oeuvre des nouvelles dispositions, à savoir :

- fixation à 500 salariés de la limite à partir de laquelle est appliquée pleinement la tarification propre ; la tarification mixte est donc appliquée pendant ces trois premières années pour les entreprises de 20 à 499 salariés, les fractions de taux propres et de taux collectif étant adaptées en conséquence selon le tableau indiqué à l'article 5 de l'arrêté afin d'assurer la croissance linéaire de 20 à 499 salariés ;
- institution d'un butoir limitant à 20 % l'augmentation ou la diminution d'une année sur l'autre des taux mixtes et des taux propres.

Le bilan annuel, prévu au même article 5 de l'arrêté, des effets induits par ces mesures transitoires fait l'objet de la circulaire PAT n° 1665/92 du 13 janvier 1992.

IV - CLASSEMENT DU PERSONNEL POLYVALENT

Par courrier n° 91.43 T du 5 novembre 1991, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration interrogé sur le classement du personnel polyvalent intervenant sur plusieurs types de chantiers d'une entreprise de bâtiment et de travaux publics a insisté sur la nécessité du respect de l'article 4 de l'arrêté du 02/12/76 modifié et sur la rigueur du classement des salariés et des accidents du travail dans les différents établissements ainsi définis.

Toutefois, il admet que si dans une même entreprise des activités multiples sont exercées, chacune par un très petit nombre de salariés, voire par les mêmes salariés, le classement doit être recherché sous des numéros de risque correspondant aux activités associées ou à défaut en retenant le numéro de risque correspondant au risque le plus élevé et dans ce cas un seul taux pourrait être notifié pour ce type de personnel (voir courrier joint en annexe 2).

V - VALEUR DU RISQUE

Le taux propre applicable à chaque établissement distinct d'une entreprise de bâtiment et/ou de travaux publics est donc déterminé à partir des résultats propres à chacun de ces établissements distincts.

La valeur du risque totalise :

- les prestations versées (soins de santé, hospitalisation, indemnités journalières) en valeur réelle au cours de la période triennale de référence ;
- les indemnités en capital affectées du coefficient 1,1 ;
- le nombre d'accidents ayant entraîné l'attribution d'une rente en premier règlement définitif au cours de la période triennale de référence, ou un décès dont le caractère professionnel a été reconnu au cours de la même période multiplié par le coût moyen de l'accident avec incapacité permanente dans l'activité professionnelle ou le groupe d'activités auquel l'établissement est rattaché pour la détermination de ce coût (le coût moyen de l'accident avec incapacité permanente est donné affecté du coefficient des charges générales, soit 44 % en 1992).

VI - INFORMATION DES EMPLOYEURS

Dans le cadre des opérations annuelles de tarification, vos organismes s'adressent aux employeurs dont les établissements bénéficient des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 02/12/76 modifié, les documents suivants :

- relevé de compte employeur,
- décompte de calcul du taux de cotisation AT (voir exemple feuille de calcul jointe en annexe 3) ;
- notification de taux de cotisation AT.

Il conviendra donc, pour la tarification concernant l'année 1992 de modifier le 2ème document afin de faire apparaître clairement les modifications intervenues (Cf. exemple joint en annexe 3).

VII - DISPOSITIFS INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques en place seront adaptés pour prendre en charge les nouvelles dispositions.

Plus précisément, la maintenance correspondante du système TA.PR sera assurée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de MONTPELLIER pour les sites IBM et par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de LIMOGES pour les sites équipés en matériel BULL.

Je vous serais obligé de bien vouloir me signaler, le cas échéant, les difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

P.J. : 3.

*L'Adjoint au Responsable du
Département de la Prévention
des A.T. et des M.P.*

D. BOILEAU

Arrêté du 31 juillet 1991 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1976 fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

NOR : SPSS9101765A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué au budget,

Vu l'arrêté du 1er octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1976 modifié fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1984 modifié fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale, notamment l'article 17 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Arrêtent :

Art. 1er - L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2 - Le taux de cotisation applicable à chaque établissement distinct, au sens de l'article 4 du présent arrêté, d'une entreprise de bâtiment et/ou de travaux publics dont l'effectif de salariés est au moins égal à 20 est déterminé par la caisse régionale d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social ou le principal siège ou, à défaut, le principal chantier sis en France".

Art. 2 - Il est inséré dans l'arrêté du 2 décembre 1976 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

"Art. 2 bis - Le taux net de cotisation dit taux propre applicable à chaque établissement distinct d'une entreprise de bâtiment et/ou de travaux publics dont l'effectif national moyen au cours de la dernière année connue est au moins

égal à 300 salariés est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1er octobre 1976, la valeur du risque définie au 1° (b et c) dudit article étant toutefois remplacée par :

"b) le produit, par le nombre des accidents ayant, pendant la même période, soit entraîné la mort de la victime, soit donné lieu à l'attribution d'une rente d'incapacité permanente, du coût moyen d'un accident de cette catégorie dans l'activité professionnelle ou le groupe d'activités auquel l'établissement est rattaché pour la détermination de ce coût moyen. Les coûts moyens sont déterminés sur la base des résultats statistiques en tenant compte, pour chaque activité professionnelle ou groupe d'activités, des règles prévues au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 1er décembre 1976 et à l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 1984".

Art. 3 - Il est inséré dans l'arrêté du 2 décembre 1976 susvisé un article 2 ter ainsi rédigé :

"Art. 2 ter. - Le taux net de cotisation dit taux mixte applicable soit à l'entreprise de bâtiment et/ou de travaux publics qui ne comporte qu'un seul établissement et dont l'effectif de salariés est au moins égal à 20 et inférieur à 300, soit à chaque établissement distinct d'une même entreprise de bâtiment et/ou de travaux publics lorsque l'effectif global des salariés de ladite entreprise est au moins égal à 20 et inférieur à 300 est déterminé en additionnant les deux éléments suivants :

"1° Une fraction du taux collectif fixé en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er octobre 1976 pour l'activité professionnelle dont relève ledit établissement ;

"2° Une fraction du taux propre qui serait attribué à l'établissement conformément aux dispositions de l'article 2 bis ci-dessus si ces dispositions lui étaient applicables.

"Les fractions de taux définies ci-dessus varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise dans les proportions fixées par le tableau ci-après :

Nombre de salariés de l'entreprise (1)	Fraction du taux propre à l'établissement (2)	Fraction du taux collectif correspondant à l'activité exercée dans l'établissement (2)
20 à 299	$\frac{E - 19}{281}$	$1 - \frac{E - 19}{281}$
<p>(1) l'entreprise peut comporter un ou plusieurs établissements.</p> <p>(2) E représente l'effectif global habituel de l'entreprise déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.</p>		

Art. 4 - L'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1976 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4 - Sont considérés comme constituant des établissements distincts au sein d'une même entreprise :

"1. L'ensemble des chantiers de bâtiment ou de travaux publics dont l'activité relève d'un même numéro de risque ;

"2. L'ensemble des ateliers, des dépôts, des magasins ou des services dont l'activité rattachée au comité technique national des industries du bâtiment et des travaux publics relève d'un même numéro de risque ;

"3. Le siège social et les bureaux qui relèvent du numéro de risque 0000 B.

"La tarification des chantiers, ateliers, dépôts, magasins ou services dont l'activité est rattachée à des comités techniques nationaux autres que celui des industries du bâtiment et des travaux publics est déterminée d'après les règles fixées par les établissements rattachés auxdits comités".

Art. 5 - Les mesures transitoires suivantes sont appliquées pendant les trois premières années de mise en oeuvre du présent arrêté :

- aux articles 2 et 3, le nombre de 300 est remplacé par 500 et le tableau figurant au 2ème alinéa de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

Nombre de salariés de l'entreprise (1)	Fraction du taux propre à l'établissement (2)	Fraction du taux collectif correspondant à l'activité exercée dans l'établissement (2)
20 à 499	$\frac{E - 19}{481}$	$1 - \frac{E - 19}{481}$
<p>(1) l'entreprise peut comporter un ou plusieurs établissements.</p> <p>(2) E représente l'effectif global habituel de l'entreprise déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.</p>		

- La variation en plus ou en moins des taux déterminés selon les dispositions des mêmes articles 2 et 3 ne peut excéder 20 % d'une année sur l'autre.

Un bilan annuel des effets induits par ces mesures transitoires sera effectué au cours des trois années de leur application.

Art. 6 - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1992.

Fait à PARIS, le 31 juillet 1991.

*Le ministre des affaires sociales
et de l'intégration
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
M. LAGRAVE*

*Le ministre délégué au budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
le sous-directeur,
J.P. MARCHETTI*

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INTEGRATION**

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

*Sous-Direction de la famille,
des accidents du travail, du handicap
et de la mutualité*

Bureau AT n° 91.43 T

Personne chargée du dossier : Mme FRIZON
Poste : 40.56.70.83

République Française

Paris, le 5 Novembre 1991.
1 Place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tél. : 40.56.60.00

Le Ministre des Affaires Sociales
et de l'Intégration

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
Département de la Prévention
Accidents du travail et des maladies professionnelles
33 Avenue du Maine
75015 PARIS

Objet : Tarification des accidents du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Références : Votre lettre du 4 octobre 1991 - JAL/ES n° 1587/91.

Par lettre citée en références, vous avez appelé mon attention sur l'application de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1991 qui modifie l'arrêté du 02/12/76 fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les industries du bâtiment et des travaux publics. Les caisses régionales d'assurance maladie ont soulevé la question du classement du personnel polyvalent, c'est-à-dire intervenant sur plusieurs types de chantier d'une entreprise, alors que l'article 4 de l'arrêté prévoit que constitue un établissement au sein d'une même entreprise l'ensemble des chantiers dont l'activité relève d'un même numéro de risque.

Les caisses régionales, tenant un raisonnement parallèle à celui de l'article 1 bis de l'arrêté du 01/10/76, ont suggéré que le personnel polyvalent fasse l'objet d'un classement sous un même numéro de risque qui correspondrait au risque principal de l'entreprise.

Vous demandez mon avis à ce sujet.

Cette question appelle de ma part les observations suivantes :

Selon l'article 1er de l'arrêté du 01/10/76 et l'article 2 de l'arrêté du 02/12/76 modifié par l'arrêté du 31/07/91, le taux de cotisation est déterminé par établissement.

L'article 4 de l'arrêté du 02/12/76 modifié par l'arrêté du 31/07/91 précise que constituent des établissements distincts, d'une part l'ensemble des chantiers de bâtiment ou de travaux publics relevant d'un même numéro de risque, d'autre part l'ensemble des ateliers, dépôts, magasins ou services dont l'activité est rattachée au bâtiment ou aux travaux publics et relève d'un même numéro de risque.

Par ailleurs, la déclaration d'accident du travail prévoit que l'employeur doit inscrire le code d'activité sous lequel sont versés les salaires de la victime. Les caisses régionales d'assurance maladie doivent donc imputer ledit accident sur le numéro de risque indiqué par l'employeur, afin de maintenir une cohérence avec les salaires portés sur la DADS, lors du calcul du taux.

En règle générale, les "établissements" au sens de l'article 4 de l'arrêté du 02/12/76 modifié doivent être déterminés selon les activités exercées et pouvant être individualisées.

Si, par contre, dans une même entreprise, des activités multiples sont exercées, chacune par un très petit nombre de salariés, voire par les mêmes salariés, le classement doit être recherché sous des numéros de risque correspondant aux activités associées (tels que 5660.0, 5572.3, 5573.6, 5573.8... - cette liste étant purement indicative), ou à défaut en retenant le numéro de risque correspondant au risque le plus élevé.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Michel LAGRAVE

35 rue maurice flandin
69436 lyon cedex 03
tél. 72.35.88.88 (de 7h45 à 16h45)

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE RHONE-ALPES

N° SIRET : 775 648 231 00014 _____ ain, ardèche, drôme, isère, loire, rhône, savoie, haute-savoie

**FEUILLE DE CALCUL
COMPTE TRIENNAL
C.T.N. 02
(Bâtiment et Travaux Publics)
TAUX MIXTE OU TAUX PROPRE**

LIEU DU RISQUE :

U.R.	REFERENCES EMPLOYEUR	C.T.N.	N° RISQUE	CAT
N° URSSAF-CRAM !				
EFFECTIF DU DERNIER EXERCICE DE LA PERIODE TRIENNALE DE REFERENCE				
ETABLISSEMENT :			ENTREPRISE :	

LES ELEMENTS SERVANT A DETERMINER VOTRE TAUX SONT LES SUIVANTS :

ANNEE	SALAIRES EN TOTALITE	ACCIDENTS (RECOURS DEDUITS)						CODE CREDIT
		INDEMNITES TEMPORAIRES		INDEMNITES EN CAPITAL		CAPITAUX REPRESENTATIFS		
		NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
TOTAL								
Dizaines francs								
Total risque	B	C	D	E	F	G	H	I
ARRETE DU		MAJORATIONS		COEFFICIENT FRACTION TAUX COLLECTIF	COEFFICIENT FRACTION TAUX PROPRE	TAUX COLLECTIF	COUT MOYEN PAR ACCIDENT avec IP (Dizaines de francs) DANS LA PROFESSION (charges visées à K comprises)	
ART. 1 - TRAJET pour 100F. Salaires	ART. 2 CHARGES	ART. 2 COMPENSATION pour 100 F. Salaires						
J	K	L		M	N	O	Q	

LES CALCULS EFFECTUES COMME SUIV :

- Fraction du taux collectif : $M \times O = R$
- Coût des A.T. avec I.P. : $H \times Q = U$
- Coût total du risque charges comprises : $E + G + [E + G] \times K = V$

- Taux brut charges comprises $(V \times 100) / B = T1$
- Taux propre : $T1 + J + (J \times K) + L = T2$
- Fraction taux propre : $N \times T2 = Y$
- Taux calculé : $R + Y = T$
(arrondi au centième le plus voisin)

DONNENT LES RESULTATS SUIVANTS :

TAUX ANNEE PRECEDENTE		R		U (Dizaines Frs)		
V (Dizaines Frs)	T1	T2	Y	T	TAUX DEFINITIF	DATE D'EFFET